

Rapport au Premier Ministre

La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 a modifié certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Ces modifications impliquent de réviser la partie réglementaire du code de la santé publique telle qu'elle résulte du décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 2011. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une simple mise en cohérence des dispositions réglementaires.

Le 1° de l'article 1^{er} du présent projet actualise la rédaction de l'article R. 3211-1 du code de la santé publique relatif au programme de soins des patients en soins psychiatriques sans consentement, pris en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète pour l'harmoniser, d'une part, avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3211-2-1 qui a précisé les modalités de prise en charge des patients en programme de soins et, d'autre part, avec celle de l'article L. 3211-2-2 qui a regroupé l'avis du psychiatre sur la forme de la prise en charge du patient avec le certificat établi au cours des soixante-douze premières heures suivant l'hospitalisation. Il procède par ailleurs à l'actualisation de certaines références mentionnées dans cet article. Enfin, il précise que l'avis du collège pluridisciplinaire, requis en cas de modification du programme de soins pour les patients irresponsables pénalement, doit être adressé au représentant de l'Etat par le directeur de l'établissement en même temps que le certificat médical proposant cette modification.

Le 2° de l'article 1^{er} révisé l'article R. 3211-6, relatif aux délais dans lesquels le collège pluridisciplinaire doit rendre son avis, pour faire du délai de cinq jours la règle applicable à tous les cas dans lesquels le collège doit se prononcer, hormis lorsque son avis est requis par le juge des libertés et de la détention.

L'article 2 complète le chapitre consacré aux mesures prises sur décision du directeur d'établissement de santé par un nouvel article R. 3212-2 qui vise à préciser dans quels délais le collège pluridisciplinaire doit procéder à l'évaluation médicale annuelle des patients en soins sans consentement sur décision du directeur d'établissement, prévue à l'article L. 3212-7.

L'article 3 modifie deux articles concernant l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Aux I et II de l'article R. 3213-2, outre la mise à jour d'une référence, il est précisé que le délai de sept jours doit s'entendre comme celui dont dispose le directeur d'établissement pour transmettre l'avis du collège au représentant de l'Etat.

L'article 4 abroge la section consacrée aux unités pour malades difficiles, en cohérence avec la suppression de toutes les dispositions législatives ayant trait à ces unités par la loi du 27 septembre 2013.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

Décret n° **du**
relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques
et aux modalités de leur prise en charge

NOR :

Publics concernés : patients en soins psychiatriques sans consentement, préfets de département, directeurs des établissements publics de santé accueillant ces patients.

Objet : Mise en cohérence des dispositions réglementaires relatives aux soins psychiatriques sans consentement avec les modifications apportées par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le texte harmonise la rédaction des articles réglementaires du code de la santé publique relatifs au programme de soins des patients en soins psychiatriques, précise les délais dans lesquels doivent être rendus des avis ou des expertises, et abroge la section consacrée aux unités pour malades difficiles, en cohérence avec la suppression de toutes les dispositions législatives ayant trait à ces unités par la loi du 27 septembre 2013.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-135 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa troisième partie ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du XXX 2014;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du XXX 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 3211-1 est ainsi modifié :

- a) Les six premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :
« II.- Le programme de soins indique si la prise en charge du patient inclut une ou plusieurs des modalités mentionnées au 2° de l'article L. 3211-2-1 ainsi que l'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques.
« Il précise, s'il y a lieu, les modalités du séjour en établissement de santé ou la fréquence des consultations ou des visites en ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée pendant laquelle ces soins sont dispensés. Il mentionne l'ensemble des lieux où se déroulent ces prises en charge. » ;
- b) Au III, les mots : « à l'article L. 3211-3 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 3211-2-1 » ;
- c) Le IV est ainsi modifié :
 - Au premier alinéa, les mots : « de l'avis motivé » sont remplacés par les mots : « du certificat » et les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot « à » ;
 - Au second alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « A cet effet, le directeur de l'établissement lui adresse le certificat médical proposant la modification substantielle du programme de soins ainsi que l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9. » ;

2° A l'article R. 3211-6, les mots : «, en application des articles L. 3212-7 et L. 3213-1, » sont supprimés.

Article 2

Le chapitre II du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article R. 3212-2 ainsi rédigé :

« **Art. R. 3212-2.** - L'évaluation médicale prévue à l'article L. 3212-7 est réalisée au plus tard au jour de l'établissement du certificat mensuel de maintien dans les soins, pris conformément à l'article L. 3212-7, établi après la première date anniversaire d'admission dans les soins sans consentement. Le renouvellement de cette évaluation a lieu au plus tôt huit jours avant et au plus tard huit jours après la date anniversaire de la précédente évaluation. » ;

Article 3

Au chapitre III du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code, l'article R. 3213-2 est ainsi modifié :

- a) Au I et au II, les mots : « à l'article L. 3213-8 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 3211-12 »
- b) Au II, les mots : « l'avis doit être produit » sont remplacés par les mots : « l'avis doit lui être transmis par le directeur d'établissement » ;
- c) Au III, après les mots : « dont ils disposent », sont insérés les mots : «, en application de l'article L. 3213-8, » et la dernière phrase est supprimée.

Article 4

L'article R. 3221-6 du code de la santé publique et la section unique « Unités pour malades difficiles », au chapitre II du titre II du livre II de la troisième partie du même code, sont abrogés.

Article 5

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé :

Marisol TOURAINE